

Département MORBIHAN
Arrondissement VANNES
Commune ROCHEFORT-EN-TERRE

**ARRETE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de ROCHEFORT-EN-TERRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie -)
VU la demande du 21 mars 2024 par laquelle l'entreprise **JOUBREL** demeurant La Herbertais à La Mézière (35520) sollicite l'autorisation de réalisation des travaux sur le domaine public : **pose d'échafaudage**, au droit de la propriété sise chemin des Douves, à ROCHEFORT-en-TERRE.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation

Du 2 au 12 avril, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **POSE D'ECHAFAUDAGE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'échafaudage sera implanté à l'alignement des piliers fermant le mur d'enceinte de l'immeuble faisant l'angle du 10 Rue des Scourtets et du Chemin des Douves à rochefort-en-terre, sur une largeur de 1.50M maximum et une longueur de 3M.

ARTICLE 3 : Implantation, ouverture de chantier.

La réalisation des travaux est autorisée du **2 au 12 avril 2024**. Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation de l'ouvrage.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier par la mise en place de balisage de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, au moins une semaine avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à ROCHEFORT EN TERRE

Le 21 mars 2024

Le Maire,
Stéphane COMBEAU

POUR LE
em
Adjoint

